



ACADÉMIE
DE LILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE

des personnels enseignants,
des personnels d'éducation et
des psychologues de l'éducation nationale

ANNEXE AUX LIGNES DIRECTRICES
DE GESTION ACADÉMIQUES

SOMMAIRE

I. Organisation	2
A. Participants.....	2
II. Eléments de barème	5
A. Bonifications liées à la situation familiale.....	5
B. Bonifications liées à la situation personnelle	9
C. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel.....	11
D. Critères de classement liés à la politique académique.....	15
E. Bonification liée au caractère répété de la demande.....	18
Synthèse des éléments de barème intra-académique second degré	19

I. ORGANISATION

Tout personnel enseignant, d'éducation et PSY-EN, nommé à titre définitif, non touché par une mesure de carte scolaire, conserve son affectation définitive actuelle s'il n'obtient pas satisfaction au mouvement.

A. PARTICIPANTS

1. Participants obligatoires

Certains personnels doivent **obligatoirement** participer au mouvement intra-académique :

- les personnels entrant dans l'académie ;
- les personnels qui arrivent au terme d'une disponibilité, d'un congé longue durée, d'un congé de réadaptation, d'un congé parental de plus de 6 mois ;
- les personnels nommés à titre provisoire ;
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus dans leur poste ;
- les personnels issus d'autres corps via détachement et intégrés dans le 2nd degré.

Cas particulier : accueil en détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants de l'Education nationale

Les personnels dont le détachement dans un corps enseignant du 2nd degré a débuté le 1^{er} septembre N-1 sont invités à participer au mouvement intra-académique. Si leur demande est validée, l'affectation obtenue au mouvement deviendra définitive. Dans le cas contraire, la mutation sera annulée.

2. Participants volontaires

Un agent peut participer **uniquement** au mouvement **de sa discipline**. Par exemple, les certifiés de mathématiques participent en mathématiques. Ceci explique que les personnels titulaires d'une autre discipline affectés en documentation à leur demande ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire, à l'année.

Il existe cinq exceptions.

1. Les personnels enseignants de physique chimie ou de physique appliquée peuvent participer à l'un des deux mouvements.
2. Les personnels enseignants agrégés et certifiés d'économie-gestion dans les options A, B et C peuvent participer à l'un des mouvements, sous réserve d'être en mesure d'assurer l'enseignement dans l'option demandée.

Pour les professeurs d'économie-gestion arrivant d'une autre académie : le choix effectué lors de la phase inter-académique vaut également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

3. Les professeurs de sciences de l'ingénieur peuvent participer dans leur discipline ou en technologie.

Les professeurs agrégés d'ingénierie des constructions peuvent participer au mouvement sur les postes d'architecture et construction et sur les postes d'énergie ou en technologie.

Les professeurs agrégés d'ingénierie peuvent participer au mouvement sur les postes d'énergie et sur les postes d'information et numérique ou en technologie.

Pour les professeurs de sciences de l'Ingénieur arrivant d'une autre académie, le choix effectué lors de la phase inter-académique vaut également pour la phase intra-académique. Aucun changement de stratégie ne sera accepté.

4. Les PLP qui souhaitent candidater en collège ou lycée général et technologique ne peuvent pas participer via le serveur d'inscription au mouvement des certifiés et agrégés. Ils peuvent cependant candidater sur ce type de poste dans les conditions fixées dans la note de service académique.

En cas de participation à la fois au mouvement en LP via le serveur et au mouvement certifié-agrégé sur poste resté vacant, le PLP précisera dans sa candidature papier lequel des deux mouvements doit être privilégié.

5. De la même façon, les professeurs certifiés et agrégés qui souhaitent candidater en lycée professionnel ne pouvant pas participer informatiquement au mouvement réservé aux PLP peuvent candidater sur ce type de poste dans les conditions fixées dans la note de service académique.

En cas de participation à la fois au mouvement en lycée ou collège via le serveur et au mouvement des PLP sur poste resté vacant, le certifié ou l'agrégé précisera dans sa candidature papier lequel des deux mouvements doit être privilégié.

RAPPEL pour les psychologues de l'éducation nationale spécialité « Education Développement et Apprentissages » (EDA) :

Les professeurs des écoles psychologues scolaires, **actuellement détachés** dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (PSY-EN), ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des PSY-EN spécialité « éducation, développement et apprentissages » (EDA) ou au mouvement départemental du 1^{er} degré. Dans le cas où le candidat fait les deux demandes, priorité est donnée au mouvement intra-académique, sauf s'il a mis fin à son détachement en tant que PSY-EN EDA.

Les professeurs des écoles, détenteurs du Diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS) pourront obtenir un poste de PSY-EN EDA, dans le cadre du mouvement intra-académique, sous réserve qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans le corps des PSY-EN. Dans ce cas, les affectations seront effectuées sur les postes restés vacants après mouvement.

3. Vœux et extension

Le nombre de vœux possibles est fixé à 25 (mouvement général et mouvement spécifique compris). Les participants obligatoires risquent de ne pas obtenir satisfaction si leurs vœux sont trop restreints et d'être affectés selon la procédure dite d'extension (cf. annexe 4 de la note de service académique). Les participants sont invités à se reporter également au point I.E. de la note de service et au point 2 de l'annexe technique pour prendre connaissance des différents types de vœux et de leur codification, ainsi que des modalités de saisie.

4. Mouvement spécifique académique

Les postes spécifiques requièrent des compétences ou une expérience spécifique. Ils sont attribués en prenant en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises pour favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat. Une attention particulière doit être portée sur l'adéquation entre le

champ disciplinaire du candidat et les vœux spécifiques formulés. Parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires.

Le mouvement spécifique académique est ouvert aux agents :

- souhaitant occuper un poste spécifique ;
- souhaitant changer de poste spécifique.

Le descriptif de la procédure de formulation des vœux relatifs au mouvement spécifique figure en annexe à la note de service intra-académique.

II. ELEMENTS DE BAREME

Le barème reste **indicatif** et constitue une aide à l'affectation. L'affectation à l'issue du mouvement est une décision du Recteur.

Le barème et les bonifications servent à identifier les priorités de mutation et à départager les participants. Le cumul de ces bonifications permet d'apprécier la situation individuelle de chacun des participants.

A. BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

Les bonifications liées à la situation familiale ont pour objet de faciliter la mutation des personnels concernés, afin qu'ils concilient au mieux leur vie familiale et leur vie professionnelle.

Aucune bonification pour année de séparation ne sera accordée compte tenu de la configuration géographique de l'académie.

Les personnels entrants dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter académique. Lorsque la recevabilité d'une demande a été examinée dans le cadre de la phase inter-académique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

Rappel : les pièces justificatives sont à joindre obligatoirement en appui des demandes.

Exception : les personnels entrants dans l'académie n'ont pas à fournir à nouveau les pièces dès lors que la recevabilité de leur demande de rapprochement de conjoint a été validée lors de la phase inter académique.

1. Rapprochement de conjoint

A. SITUATIONS FAMILIALES OUVRANT DROIT AU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT :

- il faut être marié ou pacsé avant le 31 août N-1
- avoir un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N
- avoir un enfant né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou avoir reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître.
- Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits
- Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août N. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août N-3.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situation à caractère familial ou civil établies au 31 août N-1. Néanmoins, la situation professionnelle du conjoint peut, quant à elle être appréciée jusqu'au 1^{er} septembre N. La résidence privée peut être prise en compte pour le rapprochement de conjoint.

Aucun rapprochement de conjoint n'est possible sur la résidence d'un stagiaire de l'éducation nationale, sauf si le stagiaire est un ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale assuré d'être maintenu dans son académie d'origine ou un stagiaire professeur des écoles.

B. PIECES A PRODUIRE :

Pour l'activité du conjoint :

- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou chèque emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers). En cas de chômage, il convient de fournir également une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N-3.
- La promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée ainsi que la rémunération.
- pour les formations professionnelles d'une durée au moins égale à six mois, une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Pour les personnels **mariés** au plus tard le 31 août N-1 : une copie du **livret de famille**

Pour les personnels liés par un **Pacte Civil de Solidarité** conclu au plus tard le 31 août N-1 : l'agent fournira alors une copie de votre justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS **et** un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août N-1 ou tout autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire.

Pour les personnels **ayant** au moins **un enfant reconnu** (y compris par anticipation) par les deux parents : une copie du **livret de famille** ou **extrait d'acte de naissance** de l'enfant à charge, une copie de **la déclaration de grossesse** délivrée au plus tard au 31 décembre N-1 et pour les agents non mariés, une copie de la reconnaissance anticipée de l'enfant à naître, établie en mairie au plus tard au 31 décembre N-1.

Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté

Pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc...).

C. BONIFICATIONS:

50,2 points sur le vœu « Commune » ou 90,2 points sur les autres vœux larges (Groupement de communes, Département, ZR et Académie) si l'agent n'a pas d'enfant, né ou à naître. Pas de points sur les vœux précis ni sur les vœux typés.

30 points supplémentaires viennent s'ajouter à ces points pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août N.

2. Mutation simultanée

Cette disposition est uniquement applicable pour les agents reconnus conjoints.

A. CONDITIONS POUR ETRE RECONNUS CONJOINTS :

- il faut être marié ou pacsé avant le 31 août N-1
- avoir un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août N
- avoir un enfant né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou avoir reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître.
- Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits

En revanche, tout agent peut solliciter une mutation simultanée avec un autre agent sous réserve de remplir les conditions indiquées dans le paragraphe souligné ci-dessous.

Peuvent prétendre à la mutation simultanée les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante au même mouvement intra académique d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de PsyEN à condition que les deux agents soient conjoints :

- 2 titulaires

Par exemple, un professeur certifié peut faire une demande de mutation simultanée avec un PLP, un agrégé, un professeur d'EPS, un CPE, un PSY-EN ou un Adjoint d'enseignement.

- 2 stagiaires (si la demande a déjà été formulée au mouvement inter-académique)
- 1 titulaire et 1 stagiaire UNIQUEMENT si ce dernier appartient déjà en qualité de titulaire à un corps de personnel enseignant du second degré, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale

Par exemple, un certifié et un agrégé stagiaire titulaire du corps des certifiés peuvent demander une mutation simultanée.

B. SAISIE DES VŒUX ET BONIFICATIONS

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Faute de quoi, la mutation simultanée n'est pas accordée.

Dans ce cadre, la proximité des affectations sera particulièrement recherchée.

L'agent peut bénéficier **de 20 points sur le vœu « Commune » ou de 30 points sur les autres vœux larges** (Groupement de communes, Département, ZR et Académie) si il est lié avec la personne avec laquelle il souhaite muter conjointement. Pas de points sur les vœux précis ni sur les vœux typés.

Il bénéficie de 30 points supplémentaires par enfant de moins de 18 ans au 31 août N.

Pour les participants volontaires, si les vœux ne peuvent être satisfaits pour les deux participants, aucune mutation ne sera prononcée.

Cas particulier :

Dans le cas où la simultanée s'effectue avec un lien au mouvement inter-académique, il sera possible au mouvement intra-académique de la modifier en bonification pour rapprochement de conjoint, à la demande de l'agent et sous réserve de la production d'un justificatif de domicile (aucune relance ne sera faite par le service gestionnaire). Dans cette hypothèse, les dispositions relatives au rapprochement de conjoint s'appliqueront.

3. Autorité parentale conjointe

A. BENEFICIAIRES

Cette bonification s'applique aux participants ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite).

Cette bonification a pour objectif de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant et d'améliorer ses conditions de vie.

L'autre parent doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit au Pôle emploi de sa résidence après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août N-3. Les changements de situation professionnelle du conjoint s'apprécient au plus tard le 1^{er} septembre N.

La résidence privée peut être prise en compte.

B. PIECES A PRODUIRE

- la copie des décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- la copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge
- les pièces prouvant l'activité de l'autre parent ainsi que son lieu d'exercice ((bulletin de salaire ou contrat d'embauche, attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N-3...))

C. BONIFICATIONS

50,2 points sur le vœu « Commune » ou 90,2 points sur les autres vœux larges (Groupement de communes, Département, ZR et Académie). Pas de points sur les vœux précis ni sur les vœux typés.

30 points supplémentaires viennent s'ajouter à ces points pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août N.

Le premier vœu large doit être situé dans le département de résidence professionnelle ou privée de l'autre parent (cf. exemples du rapprochement de conjoint inclus dans la note de service intra-académique).

4. Situation de parent isolé

A. BENEFICIAIRES

Cette bonification s'applique aux participants exerçant seuls l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août N, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.

B. PIECES A PRODUIRE

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant l'autorité parentale exclusive
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature, etc...).

C. SAISIE DES VŒUX ET BONIFICATIONS

Une bonification de **50 points peut être accordée sur le vœu « Commune » et de 90 points sur les autres vœux larges** (Groupement de communes, Département, ZR et Académie). Pas de points sur les vœux précis ni sur les vœux typés.

Une bonification complémentaire de 30 points est accordée pour chaque enfant, à compter du 2^e enfant.

Le premier vœu large doit être situé dans le département de résidence de l'enfant (cf. exemples du rapprochement de conjoint inclus dans la note de service intra-académique).

B. BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Ces bonifications concernent les personnels ayant certains problèmes de santé. Elles permettent une amélioration de la vie professionnelle, tout en prenant en compte les contraintes géographiques liées aux soins médicaux.

1. Bonification pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

A. BENEFICIAIRES

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005, définie comme suit :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (C.D.A) des personnes handicapées ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des 2/3 la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par la C.D.A, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

B. PIECES A PRODUIRE

Il convient de fournir impérativement aux services du Rectorat dans les conditions fixées par la note de service intra-académique l'attestation RQTH reconnaissant que l'agent, demandant sa mutation, est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou en cas de renouvellement d'une RQTH la demande formulée auprès de la MDPH qui proroge les

effets du bénéfice de la reconnaissance de cette qualité délivrée au titre de la précédente décision jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau sur son renouvellement.

Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande de RQTH, l'attestation de dépôt de la demande n'est pas prise en compte et ne permet donc pas l'obtention des 100 points.

C. BONIFICATION

La bonification est de **100 points** sur l'ensemble des vœux.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification liée aux demandes formulées au titre du handicap (agent et/ou conjoint de l'agent) ou au titre du dossier médical de l'enfant (1000 points), mais est cumulable avec la bonification liée à la mesure de carte scolaire.

2. Demandes formulées au titre du handicap et au titre du dossier médical de l'enfant

A. BENEFICIAIRES

Les situations prises en compte sont celles des agents ou de leurs conjoints qui rentrent dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue dans la loi du 11 février 2005, ou celles de leurs enfants à charge en situation médicale grave nécessitant un suivi en milieu hospitalier spécialisé.

B. PIECES A PRODUIRE

Le dossier sera constitué des pièces suivantes :

1. Le document figurant en point 7 de l'annexe technique de la note de service intra-académique complété
2. La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
3. Tout élément attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) concernant l'agent ou relatif à son conjoint et pour les enfants, le justificatif de la MDPH.
4. Un certificat médical actualisé avec diagnostic et les incidences de la pathologie concernant l'agent ou relatif au conjoint et/ou l'enfant, sous pli cacheté confidentiel à l'attention du médecin-conseiller technique de la Rectrice.
5. Une lettre explicitant les raisons pour lesquelles la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée et comportant les coordonnées complètes de l'agent (nom, prénom, date de naissance, numéros de téléphone, grade et discipline).
6. Une liste des vœux exprimés par l'agent.
7. Ce dossier doit être envoyé directement au médecin-conseiller technique du Recteur dans les conditions fixées par la note de service intra-académique.

C. BONIFICATION

La bonification est de **1 000 points** sur **un ou des vœux larges (commune(s) ou groupement(s) de communes au minimum) à la condition de solliciter « tout type » d'établissement. Elle n'est donc pas accordée sur les vœux établissements ni sur les vœux larges typés (sauf situation tout à fait exceptionnelle).**

Elle est cumulable avec la bonification liée à la mesure de carte scolaire.

C. BONIFICATIONS LIEES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

Les bonifications liées à la situation professionnelle ci-dessous énoncées sont pour partie cumulables entre elles ainsi qu'avec la bonification familiale et une ou des bonification(s) au titre de la situation personnelle.

1. Ancienneté de service

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis :

- au 31 août N-1 par promotion
- au 1^{er} septembre N-1 par classement initial ou reclassement

Classe normale	7 points par échelon acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1 ^{er} septembre N-1 par classement initial ou reclassement 14 points du 1 ^{er} au 2 ^e échelon + 7 points par échelon à partir du 3 ^{ème} échelon
Hors classe	56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS), CPE et PSY EN 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points

2. Ancienneté de poste

L'ancienneté de poste (l'année N-1 est comptée).

- 20 points par an
 - 50 points tous les 4 ans
- par exemple, pour 4 ans d'ancienneté :
 $(4 \times 20) + 50 = 130$ points

20 points sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire

3. Education prioritaire

Ces bonifications ont pour but de valoriser certains établissements, depuis la rentrée 2015, classés REP, REP+ et politique de la Ville.

Ce sont des affectations qui, dans l'intérêt du service public, sont considérées par le Recteur comme devant être pourvues en priorité, par des personnels titulaires y demeurant durablement. Par conséquent, la sortie après un exercice continu dans ces établissements est valorisée par des bonifications.

La liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire se trouve en point 8 de l'annexe technique.

Bonification à la sortie : sur tout vœu précis ou large (dont restrictif)

La bonification « Education prioritaire » est attribuée sur la base de l'ancienneté **acquise au 31/08/N** et est accessible à compter de 5 ans d'ancienneté de poste au sein de l'établissement. Cette bonification est plafonnée à 5 ans quand bien même l'ancienneté de poste au 31/08/N est supérieure ou égale à 5 ans. Elle offre 2 options : 100 points sur vœu précis et 150 points sur vœu large.

L'attribution de la bonification de sortie pour les personnels affectés en éducation prioritaire (EP) se fait en tenant compte des dispositions cumulatives suivantes :

- Etre affecté(e) en établissement relevant de l'éducation prioritaire à la date de fermeture du serveur SIAM , (les services en AFA, APA et ATP sont également pris en compte). Les agents qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre N-1.
- Exercer de façon effective et continue dans le même établissement relevant de l'éducation prioritaire ;
- Pour les TZR, les affectations en remplacement, en suppléance ou en affectation provisoire à l'année sont prises en compte pour un minimum de 6 mois d'activité à mi-temps sur l'année scolaire considérée ;
- Exercer dans un autre établissement relevant de l'éducation prioritaire obtenu par un vœu bonifié mesure de carte scolaire.

La bonification est attribuée de la manière suivante :

Ancienneté de poste Education prioritaire (arrêtée au 31/08/N)	Sur vœu précis	Sur vœu large (dont vœu large restrictif)
5 ans et +	100 points	150 points

Cas des agents affectés dans un établissement REP, REP+ ou Politique de la ville concernés par une mesure de carte

Ancienneté de poste au 31/08/N	Sur Vœu précis	Sur vœu large (dont vœu large restrictif)
1 an	20	30
2 ans	40	60
3ans	60	90
4 ans	80	120
5 ans et plus	100	150

4. Bonification fonctionnaires stagiaires

A. FONCTIONNAIRE-STAGIAIRE EX-CONTRACTUEL EX-AED EX-EAP EX-CFA :

Les stagiaires ayant bénéficié d'une bonification en tant qu'ex-contractuel ou ex-AED ou ex-EAP ou ex-CFA au mouvement inter-académique la conserveront au mouvement intra-académique sur les vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD, et ZRA. Ces vœux doivent être non typés.

Elle est attribuée en fonction du classement au 1^{er} septembre N-1 :

- classement jusqu'au 3^e échelon : 100 points ;
- classement au 4^e échelon : 115 points ;
- classement au 5^e échelon : 130 points.

B. FONCTIONNAIRE STAGIAIRE :

Une bonification de 10 points peut être attribuée aux fonctionnaires stagiaires n'ayant pas obtenu les points d'ex-contractuel ex-AED ex-EAP ex-CFA au mouvement inter-académique, sur l'ensemble des vœux non spécifiques

Attention :

Cette majoration est attribuée sur demande de l'intéressé(e) une seule fois au cours d'une période de trois ans.

Bénéficiaires :

Les personnels qui ont été recrutés en qualité de fonctionnaire-stagiaire en, N-3, N-2 et N-1. Attention : les personnels ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale ne peuvent bénéficier de la bonification stagiaire.

Pour les fonctionnaires-stagiaires N-3 qui n'ont pas encore utilisé la bonification, le mouvement actuel est le dernier pour la prise en compte de celle-ci.

Les règles d'utilisation de cette bonification sont précisées en annexe à la note de service.

Dans tous les cas, si la bonification n'a pas été utilisée dans une période de 3 ans, elle est perdue.

5. Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

A. LES PERSONNELS CONCERNES

Les personnels qui peuvent bénéficier de ces bonifications sont :

- les personnels concernés par une mesure de carte scolaire à compter de la rentrée N
- les personnels qui ont été concernés par une mesure de carte scolaire les années précédentes et qui n'ont :
 - pas quitté l'académie depuis qu'ils ont perdu leur poste
 - pas encore pu retrouver de poste dans leur ancien établissement ou leur ancienne commune ou leur ancien groupement de communes

Les modalités de désignation des agents concernés par une mesure de carte scolaire figurent dans la circulaire relative aux principes généraux des mesures de carte scolaire diffusée chaque année ainsi qu'en annexe à la note de service intra-académique.

B. FONCTIONNEMENT DE LA REAFFECTATION

La réaffectation d'un enseignant touché par une mesure de carte scolaire se fera sur l'établissement le plus proche.

INFORMATION : Si dans l'établissement de la MCS, un poste à temps complet se libère dans la même discipline en cours d'année, l'agent peut alors demander à y être affecté(e) à titre provisoire et le redemander à titre définitif l'année suivante. Ce type de demande est examiné avec bienveillance.

C. PIÈCES A PRODUIRE

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire cette année (désignés ou volontaires), en vue de la rentrée N, n'ont aucune pièce à fournir. Le module d'inscription au mouvement identifie l'agent comme étant concerné par une mesure de carte scolaire.

Les personnels ayant eu une mesure de carte scolaire les années précédentes doivent fournir avec leur confirmation d'inscription **le courrier qu'ils avaient reçu des services rectoraux les informant qu'ils étaient touchés par une mesure de carte scolaire.**

D. VŒUX ET BONIFICATIONS

1) **L'agent est concerné par une mesure de carte de l'année scolaire en cours**

Il doit obligatoirement participer au mouvement Intra-académique.

4 types de vœux sont bonifiés par la réglementation en vigueur (établissement d'origine, commune d'origine, département d'origine et enfin, académie) :

1. l'établissement d'origine,----- 3000 points
- 2) la commune de l'établissement d'origine sous réserve de demander tout type d'établissement, sauf pour les agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées sur « vœu large », ----- 2000 points
- 3) le département d'origine (tout type d'établissement)
Si vous travaillez, par exemple, à Lens (62) et que vous faites le vœu bonifié département, l'algorithme cherchera à Montreuil-sur-mer (62) avant de chercher un poste à Douai (59).] 1500 points
- 4) l'académie (tout type d'établissement) : « vœu large ».

Le vœu « **établissement d'origine** » doit nécessairement être classé **avant** les vœux plus larges bonifiés : commune, département, académie. L'algorithme a en effet besoin d'un point de départ. Ce vœu établissement d'origine n'est pas forcément le premier de tous les vœux (voir les exemples).

- Si l'agent est réaffecté sur un vœu bonifié, il conserve l'ancienneté de poste acquise dans le poste précédent.
- Si l'agent formule d'autres vœux non bonifiés (dit « personnel »), il peut les ordonner à sa guise parmi les vœux bonifiés.

Toutefois, si l'agent est affecté sur un vœu dit « personnel », il perd son ancienneté de poste, comme un participant classique.

En l'absence du vœu « établissement d'origine » et « Académie », l'algorithme les génère automatiquement, le cas échéant, après les vœux personnels. Ces vœux générés permettent d'obtenir les mêmes priorités que les vœux bonifiés.

En effet, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire doivent être obligatoirement réaffectés en priorité sur poste fixe. Le vœu « établissement d'origine » est ajouté afin de donner un point de départ à l'algorithme.

Les agents sont invités à se reporter à l'annexe technique de la note de service académique pour prendre connaissance des différents types possibles de formulation des vœux.

2) **L'agent est concerné par une mesure de carte scolaire antérieure à l'année N :**

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de cette mesure, été muté hors de son académie.

Ainsi, pour les agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à N, la bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression (3000 points), de même que pour la commune correspondante (2000 points) (vœu tout type d'établissement), si l'agent a été réaffecté en dehors de celle-ci.

En cas de réaffectation en dehors du groupement de communes, une bonification de 1500 points lui sera accordée.

Dans le cas où l'agent est satisfait sur le vœu « groupement de communes » (tout type d'établissement), la réaffectation suivra l'ordonnancement du groupement de communes (cf. liste des communes figurant en point 6 de l'annexe technique).

D. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA POLITIQUE ACADEMIQUE

1. Agrégés non titulaires d'un poste en lycée

Afin de favoriser l'affectation en lycée des professeurs agrégés actuellement affectés en collège, des enseignants agrégés affectés en zone de remplacement et des agrégés, participants obligatoires, les bonifications suivantes sont attribuées :

- 150 points sur tous les vœux précis lycée et section générale et technologique (SGT)
- 150 points sur tous les vœux larges « typés » lycée et SGT

Cette bonification ne s'applique pas aux professeurs certifiés, déjà titulaires et affectés sur un poste en lycée, devenus professeurs agrégés à la rentrée N-1. De la même façon, elle ne s'applique pas aux professeurs d'EPS déjà titulaires et affectés sur un poste en lycée ou en lycée professionnel.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

ATTENTION : Cette bonification n'empêche pas l'extension. Pour l'éviter il y a lieu de formuler également des vœux larges.

CAS PARTICULIER : Les professeurs agrégés touchés par une mesure de carte scolaire à la rentrée N pourront bénéficier de la bonification agrégés, sur les vœux larges typés lycée

2. Bonification pour la stabilisation en poste fixe des TZR

La bonification concerne un agent titulaire d'une ZR et qui souhaite être affecté sur un poste fixe en établissement :

Chaque année passée en ZR permet d'obtenir une bonification de 25 points à valoir sur tous les vœux en dehors des vœux portant sur des zones de remplacement.

Les TZR entrant dans l'académie de Lille par le biais du mouvement inter-académique se verront attribuer une bonification TZR en fonction des éléments recueillis par le biais du mouvement inter-académique. Cette valorisation ne concerne néanmoins que les affectations en qualité de TZR de la seule académie précédant la rentrée N. En cas d'affectations consécutives dans différentes zones de remplacement de cette académie, le TZR entrant pourra fournir une copie des arrêtés d'affectation sachant qu'aucune relance ne sera effectuée par les services du DPE.

3. Valorisation de la diversité du parcours professionnel

Il convient de valoriser les demandes de mutation des personnels qui ont fait preuve de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle. Cette valorisation ne concerne que les personnels qui, avant de changer de corps et de discipline, étaient enseignants du 1^{er} et 2nd degré public de l'éducation nationale, personnels d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale.

A. CHANGEMENT DE DISCIPLINE SUITE A UN DISPOSITIF DE RECONVERSION ACADEMIQUE

500 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD, et ZRA. Ces vœux doivent être non typés.

B. CHANGEMENT DE CORPS SUITE A UN DETACHEMENT

500 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD, et ZRA. Ces vœux doivent être non typés.

C. CHANGEMENT DE DISCIPLINE OU DE CORPS SUITE A UN CONCOURS OU UNE LISTE D'APTITUDE

250 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD, et ZRA. Ces vœux doivent être non typés.

D. EXERCICE POUR PLUS DE LA MOITIE DE L'ORS EN ETABLISSEMENT PARTICULIER

Les établissements particuliers concernés par cette bonification sont les différents EREA, l'ERDV de Loos (l'Unité Pédagogique Régionale (UPR) de Lille, l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs (EPM) de Quiévrechain ainsi que les différentes SEGPA. Les points sont attribués après 5 ans d'ancienneté, soit 100 points sur vœu précis et 150 points sur vœu large. L'ancienneté de poste est prise en compte au 31/08/N.

En cas de sortie anticipée et non volontaire suite à une mesure de carte scolaire, l'agent bénéficiera des bonifications suivantes :

Sur vœux précis	Sur vœux larges
100 points après une stabilité de 5 ans	1 an 30 points
	2 ans 60 points
	3 ans 90 points
	4 ans 120 points
	5 ans 150 points

E. VALORISATION DU CAPPEI

Une bonification de 600 points est attribuée aux détenteurs du 2 CA-SH ou CAPPEI sur des vœux précis relevant de l'enseignement adapté et spécialisé (SEGPA – EREA).

L'affectation sur ce type de poste sera traitée dans l'ordre de priorité suivant :

- Enseignant détenant un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste
- Enseignant titulaire du CAPPEI détenant une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste

- Enseignant achevant sa formation CAPPEI
- Enseignant partant en formation
- Enseignant ne détenant pas le CAPPEI

Attention : les enseignants non titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) seront affectés à titre provisoire.

F. PERSONNELS DE RETOUR DE DETACHEMENT

1000 points sont attribués sur le vœu département d'origine (tout type d'établissement).

4. Réintégration après congé de longue durée/réintégration après un passage en poste adapté

Les personnels enseignants ayant eu un congé de longue durée ou qui ont bénéficié du dispositif de PACD ou PALD ne sont plus titulaires de leur poste. Un poste doit impérativement leur être attribué. Par conséquent, ces personnels peuvent faire l'objet d'une procédure d'**extension**, s'ils n'obtiennent pas satisfaction dans les vœux exprimés. Pour éviter cela, il convient donc de formuler un maximum de vœux géographiques bonifiés.

Si la réintégration est validée, elle donnera droit à une bonification de **1000 points** sur les vœux groupements de communes et les groupements de communes restreints à certains types d'établissements (par exemple, groupement de commune de Douai, typés collèges) et sur les vœux communes non typés (par exemple, Commune d'Arras).

Cette bonification est cumulable avec les points attribués au titre du handicap.

5. Réintégration après congé parental d'une durée supérieure à 6 mois

Les personnels enseignants ne sont plus titulaires de leur poste à partir de la 2^{ème} période de congé parental de plus de 6 mois.

Si la demande de réintégration, prenant effet avant la rentrée ou au plus tard au 1^{er} septembre N, est déposée au bureau de gestion avant la date limite de saisie des vœux, l'agent pourra participer au présent mouvement intra-académique. Il sera alors affecté(e) à titre définitif à compter du 1^{er} septembre N sur le poste obtenu au mouvement.

L'agent pourra alors bénéficier de **150 points sur tous les vœux larges, les vœux larges restrictifs (typés) ainsi que les vœux précis (établissement)**.

Attention, la procédure d'**extension** sera appliquée si l'agent n'obtient pas satisfaction dans les vœux exprimés. Pour éviter cela, il convient donc de formuler un maximum de vœux larges bonifiés.

En cas de non-participation au mouvement intra-académique, la réintégration se fera de façon provisoire, sur une zone de remplacement, avec obligation de participer au mouvement intra-académique de l'année suivante.

E. BONIFICATION LIEE AU CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE

1. Vœu préférentiel

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale. Pour en bénéficier, il y a lieu d'exprimer chaque année de manière consécutive le même premier vœu large. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.

Aucune pièce n'est à fournir.

L'ensemble des vœux larges, (COM, GEO ou DPT), dès lors qu'ils sont « tout type d'établissement » (c'est-à-dire sans restriction sur aucun type d'établissement), est susceptible de déclencher la bonification.

Le vœu large tout type sera considéré comme un vœu préférentiel dès lors qu'il ne sera pas précédé d'un vœu précis établissement (à l'exclusion des vœux SPEA qui ne sont pas pris en compte). En revanche, la présence, avant un vœu large « tout type d'établissement », d'un vœu large comportant des restrictions n'empêche pas la comptabilisation de la bonification vœu préférentiel.

10 points sont attribués par an, à compter de la 2e année. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6e année consécutive, soit à hauteur de 50 points.

SYNTHESE DES ELEMENTS DE BAREME INTRA-ACADEMIQUE SECOND DEGRE

BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE		
Objet	Points attribués	Observations
Rapprochement de conjoint	50,2 points sur le vœu « Commune » 90,2 sur les autres vœux larges	Le 1 ^{er} vœu large doit se trouver dans le département du conjoint
	30 pts par enfant à charge	Enfant de - de 18 ans
Autorité parentale conjointe	50,2 points sur le vœu « Commune » 90,2 sur les autres vœux larges	Le 1 ^{er} vœu large doit se trouver dans le département de l'ex-conjoint – non cumulable avec la situation de parent isolé
	30 pts par enfant à charge	Enfant de - de 18 ans
Mutation simultanée	20 pts sur le vœu « Commune » 30 points sur les autres vœux larges	
	30 pts par enfant	Enfant de - de 18 ans
Situation de parent isolé	50 points sur le vœu « Commune » 90 points sur les autres vœux larges	Le 1 ^{er} vœu large doit se trouver dans le département de résidence de l'enfant
	30 points sup. par enfant à partir du second enfant	Enfant de - de 18 ans

BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE		
Objet	Points attribués	Observations
Au titre de la reconnaissance BOE	100 points sur tous les vœux	Non cumulable sur les vœux obtenus avec les 1000 points au titre du handicap (le cas échéant)
Au titre du handicap ou au titre du dossier médical de l'enfant	1 000 points sur vœux larges non typés	Non cumulable sur les vœux obtenus avec les 100 points de reconnaissance BOE (le cas échéant)

BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE		
Objet	Points attribués	Observations
Ancienneté de service (l'échelon)		
Classe normale	- 14 points du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon - + 7 points par échelon à partir du 3 ^{ème} échelon	7 points par échelon acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1 ^{er} septembre N-1 par classement initial ou reclassement
Hors classe	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS), CPE et PSY EN - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés	- Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle	Bonification plafonnée à 98 points

Ancienneté de poste		
	20 points par an 50 points tous les 4 ans	l'année N-1 est comptée
Education prioritaire		
De sortie pour les personnels affectés en éducation prioritaire (REP/REP+)	+100 points sur vœu précis +150 points sur vœu large	Après 5 ans d'ancienneté de poste
Stagiaires		
Fonctionnaires-stagiaires ex-contractuel ex-AED ex-EAP ex-CFA	+ 100 points (échelons 1 à 3) + 115 points (échelon 4) + 130 points (à partir du 5 ^{ème} échelon)	Sur les vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD, et ZRA. Ces vœux doivent être non typés.
Autres fonctionnaires stagiaires	+ 10 points sur tous les vœux	A utiliser dans les 3 ans
Mesure de carte scolaire		
Mesure de carte scolaire	+ 3000 points sur l'établissement d'origine	Les ex-MCS doivent produire le courrier académique comme justificatif de MCS
	+ 2000 points sur la commune	
	+1500 points sur le groupement de communes (uniquement pour les ex-MCS), le département d'origine, l'Académie	

BONIFICATIONS LIEES A LA POLITIQUE ACADEMIQUE		
Objet	Points attribués	Observations
Valorisation du parcours professionnel des enseignants de l'éducation nationale du 1^{er} et 2nd degré public		
Changement de discipline suite à un dispositif de reconversion académique	+ 500 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD et ZRA	Les vœux doivent être non typés
Changement de corps via détachement	+ 500 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD et ZRA	Les vœux doivent être non typés
Changement de discipline ou de corps suite à concours ou liste d'aptitude	+ 250 points sur vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD et ZRA	Les vœux doivent être non typés
Exercice en établissement particulier (EREA – SEGPA – UPR de Lille – EPM de Quiévrechain)	+ 100 points sur vœu précis + 150 points sur vœu large	Après 5 ans d'ancienneté
Retour de détachement	1000 points sur le vœu département d'origine	
CAPPEI	600 points sur vœux précis	Uniquement SEGPA et EREA
Agrégés non titulaires d'un poste en lycée	+150 points sur les vœux précis et larges typés lycée et SGT	
Stabilisation des TZR sur poste fixe	+ 25 points par année de TZR sur tous les vœux (sauf ZR)	Cette bonification est accessible aux TZR entrant dans l'Académie de Lille

Autres situations		
Retour congé parental	150 points sur vœux larges et vœux précis	Congé parental de + de 6 mois
Retour de CLD, PACD et PALD	1000 points sur les vœux « Commune » non typés et sur les vœux « Groupement de communes » typés ou non typés	

BONIFICATION LIEE AU CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE		
Objet	Points attribués	Observations
Au titre du vœu préférentiel	10 points/an dès la 2e année, dans la limite de 50 points	Non cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale



**Rectorat de l'académie de Lille
Département des personnels enseignants
Pôle mobilité**

144 rue de Bavay BP 709
59033 Lille cedex

ac-lille.fr/dialogue-mouvement/